

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00247

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : PEEJ
Tel : 04 34 24 71 63
Réf : AGP/ KT

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux scolaires de l'école maternelle Joséphine Baker et de l'école élémentaire Germaine Tillion avec l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs pour l'année scolaire 2025/2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs de disposer de locaux dans l'école maternelle Joséphine Baker et l'école élémentaire Germaine Tillion pour y exercer une activité d'accueil de loisirs sans hébergement ;

Considérant qu'il convient, au regard de l'intérêt des activités proposées par cette association, d'effectuer une mise à disposition gracieuse des locaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école maternelle Joséphine Baker et l'école élémentaire Germaine Tillion, situées quartier des Près Saint-Jean, sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ et l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs représentée par son président, M. Gérald SALOMON et domiciliée 34 A avenue Jean-Baptiste Dumas - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026, selon le calendrier suivant :

- du lundi au samedi pendant les périodes de vacances scolaires de Toussaint, Noël, hiver, printemps et été,
- les mercredis après-midi hors vacances scolaires,
- les samedis hors vacances scolaires.

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

26 SEP. 2025



Le maire

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.